

## 1. Remplacements / Annulations / Reports

1.1 Tout stage commencé est dû en totalité, de même si le participant ne s'est pas présenté.

1.2 Toute annulation ou report d'inscription de la part du bénéficiaire doit être signalée et confirmée par écrit.

. Pour les stages intra-structures en prestation, une annulation intervenant plus de 30 jours avant le début du cours ne donne lieu à aucune facturation. Une annulation intervenant à moins de 30 jours avant le début du cours donne lieu à une facturation de 30% du montant de la formation mentionné sur le devis signé.

. Pour les stages inter-structures payants, une annulation intervenant plus de 10 jours avant le début du cours ne donne lieu à aucune facturation. Une annulation intervenant à moins de 10 jours ouvrés avant le début du cours donne lieu à une facturation du montant intégral de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié.

1.3 L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation (notamment faute d'un nombre suffisant de participants), de modifier le lieu de son déroulement ou le choix des formateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

L'IREPS ARA informe l'organisation signataire du contrat à minima 3 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce délai est applicable sauf cas de force majeure justifiée. L'IREPS ARA fera tout son possible pour remplacer un-e formateur-ice qui ne serait pas en mesure d'assurer sa mission.

## 2. Règlement de la formation

2.1 En cas de formation payante, le règlement est à la charge de l'entreprise ou d'un organisme collecteur. La formation sera facturée au terme de la session et devra être réglée selon les conditions déterminées dans la proposition commerciale ou au plus tard à 30 jours à compter de la réception de la facture.

2.2 En l'absence de prise en charge ou de refus de prise en charge du coût de la formation par un organisme collecteur, le stagiaire ou, selon le cas, l'entreprise, est de plein droit personnellement débiteur du coût de la formation.

2.3 Pour les stages intra-entreprises, la présence des stagiaires, au-delà du nombre défini conjointement entre l'IREPS ARA et le bénéficiaire, donnera lieu à une augmentation du prix de journée de 100 € HT par personne supplémentaire.

## 3. Obligations du stagiaire et/ou du cocontractant de l'organisme de formation

3.1 Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur. Si la formation est assurée dans les locaux de l'IREPS ARA, le salarié doit en outre respecter le règlement intérieur de l'IREPS ARA disponible sur son site web.

3.2 Le stagiaire s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit.

Le stagiaire est tenu de signer la feuille de présence mise à sa disposition, et ce en début de chaque demi-journée. Il est entendu que les absences non autorisées et non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par le stagiaire peuvent entraîner son renvoi du stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En outre, le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité sera sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de stage.

3.3 Tout retard du stagiaire pourra entraîner une non-admission au stage.

## 4. Moyens pédagogiques et techniques

L'utilisation des documents remis lors des cours est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 :

«Toute présentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits ou ayant cause est illicite». L'article 41 de la même loi n'autorise que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et «les analyses et courtes citations, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.» Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et 429 du code pénal.

## 5. Acceptation des CGV

La participation au stage de formation implique l'acceptation totale des conditions générales de vente par l'entreprise, et le respect par le stagiaire du règlement intérieur signé par le stagiaire.

## 6. Informatique et libertés

Le bénéficiaire est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées à l'IREPS ARA en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de l'IREPS ARA pour les besoins desdites commandes. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à l'IREPS ARA.

## 7. Communication

Le bénéficiaire autorise expressément l'IREPS ARA à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de leurs documents commerciaux.

## 8. Loi applicable

Les Conditions Générales et tous les rapports entre l'IREPS ARA et ses bénéficiaires relèvent de la Loi française. Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront du ressort du tribunal de Commerce de Lyon, quel que soit le siège ou la résidence du Bénéficiaire, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Bénéficiaire non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de l'IREPS ARA qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

## 9. Election de domicile

L'élection de domicile est faite par l'IREPS ARA à son siège social : 62 cours Albert Thomas - 69008 LYON|